

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

**TARIFF OF FEES  
REGULATIONS**  
R-104-2014

**AMENDED BY**  
R-113-2014  
R-007-2015  
R-059-2019

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES  
RÉFÉRENDUMS

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES  
HONORAIRES**  
R-104-2014

**MODIFIÉ PAR**  
R-113-2014  
R-007-2015  
R-059-2019

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



ELECTIONS AND  
PLEBISCITES ACT

**TARIFF OF FEES  
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, makes the *Tariff of Fees Regulations*.

1. The fees, costs, allowances and expenses set out in or determined in accordance with the Schedule shall be paid and allowed to an election officer or other person in respect of an election of members to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories.

2. In the Schedule, "employee" means an employee as defined in section 1 of the *Public Service Act*.  
R-113-2014,s.2.

3. The *Tariff of Fees Regulations*, established by regulation numbered R-040-2007, are repealed.  
R-113-2014,s.3.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET  
LES RÉFÉRENDUMS

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF  
DES HONORAIRES**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tarif des honoraires*.

1. Les honoraires, frais, allocations et dépenses établis à l'annexe ou en conformité avec elle sont payés et consentis aux officiers d'élection et aux autres membres du personnel électoral employés relativement aux élections des députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

2. Dans l'annexe, «fonctionnaire» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*.

3. Le *Règlement sur le tarif des honoraires*, pris par le règlement n° R-040-2007, est abrogé.

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

FEES, COSTS, ALLOWANCES AND EXPENSES

HONORAIRES, FRAIS, ALLOCATIONS ET DÉPENSES

RETURNING OFFICER

DIRECTEUR DU SCRUTIN

1. A returning officer shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

1. Le directeur du scrutin reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Personal Services
  - (a) for the completion of services during an election period:
    - (i) if a poll is held . . . . . \$6,500.00,
    - (ii) if a poll is not held . . . . \$3,700.00;
  - (b) for the completion of services during a pre-election period at the request of the Chief Electoral Officer, including but not limited to establishing or revising polling division boundaries, appointing election officers, establishing an office, creating electoral district profiles and conducting targeted enumerations. . . . . \$400.00;
  - (b.1) for the completion of independent distance learning during the pre-election period . . . . . \$800.00;
  - (c) for attending training sessions or judicial recounts, or for the completion of services outside of a pre-election or election period at the request of the Chief Electoral Officer:
    - (i) for each day . . . . . \$300.00,
    - (ii) for any portion of a day less than a full day . . . . . \$40 per hour.

- (1) Services :
  - a) pour avoir complété des services lors de la période des élections :
    - (i) s’il y a un scrutin. . . . . 6 500,00 \$,
    - (ii) s’il n’y a pas de scrutin . . . . . 3 700,00 \$;
  - b) pour avoir complété des services lors de la période préélectorale à la demande du directeur général des élections, notamment pour créer ou réviser les limites des sections de vote, nommer les membres du personnel électoral, mettre sur pied un bureau, créer des profils de circonscriptions et tenir des recensements ciblés. . . . . 400,00 \$;
  - b.1) pour avoir complété une formation à distance indépendante lors de la période préélectorale . . . . . 800,00 \$;
  - c) pour avoir assisté à une formation, avoir assisté à un dépouillement judiciaire ou pour avoir complété des services dans une période autre que la période préélectorale ou la période des élections à la demande du directeur général des élections :
    - (i) pour chaque jour . . . . . 300,00 \$,
    - (ii) pour toute portion d’une journée qui est moins qu’une journée . . . . . 40,00 \$ l’heure.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l’hébergement engagées dans le cadre d’une formation, d’une réunion, d’un dépouillement judiciaire ou de l’exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are

(3) Autres dépenses : les frais de garde d’enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou lors de l’exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire

authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Retention Bonus - for the completion of services during the election period of a general election, if the returning officer has completed services as a returning officer during the previous general election . . . . . \$500.00

ASSISTANT RETURNING OFFICER

2. An assistant returning officer shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for assisting the returning officer in the performance of his or her duties during an election period:
    - (i) if a poll is held . . . . . \$4,400.00,
    - (ii) if a poll is not held . . . . \$2,500.00;
  - (b) for the completion of independent distance learning during the pre-election period . . . . . \$800.00;
  - (c) for the completion of services outside of an election or pre-election period at the request of the Chief Electoral Officer, including but not limited to attending judicial recounts, attending or conducting training sessions, enumerating, establishing or revising polling division boundaries and mapping:
    - (i) for each day . . . . . \$300.00,
    - (ii) for any portion of a day less than a full day . . . . . \$30 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral

s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

(4) Prime de maintien en poste : pour avoir complété des services lors de la période électorale d'une élection générale si le directeur du scrutin a fourni les services de directeur du scrutin lors de l'élection générale précédente. . . . . 500,00 \$.

DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN

2. Le directeur adjoint du scrutin reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour assister le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions lors de la période des élections :
    - (i) s'il y a un scrutin. . . . . 4 400,00 \$,
    - (ii) s'il n'y a pas de scrutin . . . . .  
. . . . . 2 500,00 \$;
  - b) pour avoir complété une formation à distance indépendante lors de la période préélectorale . . . . . 800,00 \$;
  - c) pour avoir complété, à la demande du directeur général des élections, des services dans une période autre que la période des élections ou la période préélectorale, notamment pour assister au dépouillement judiciaire, pour assister à une formation, diriger une formation, pour tenir un recensement ou pour créer ou réviser les limites des sections de cote et la représentation sur carte :
    - (i) pour chaque jour . . . . . 300,00 \$,
    - (ii) pour toute portion de journée lorsque celle-ci est moindre qu'une journée complète . . . . . 30,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire

Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

ADDITIONAL ASSISTANT  
RETURNING OFFICER

3. An additional assistant returning officer shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for the completion of services during an election period in connection with the conduct of an election in the designated area for which an additional assistant returning officer is appointed:
    - (i) if a poll is held . . . . . \$3,700.00,
    - (ii) if a poll is not held . . . . . \$2,100.00;
  - (a.1) for the completion of independent distance learning during the pre-election period . . . . . \$300.00;
  - (b) for the completion of services outside of an election period at the request of the Chief Electoral Officer, including but not limited to attending judicial recounts, attending or conducting training sessions, enumerating, establishing or revising polling division boundaries and mapping:
    - (i) for each day . . . . . \$300.00,
    - (ii) for any portion of a day less than a full day . . . . . \$30 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN  
SUPPLÉMENTAIRE

3. Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour avoir complété des services lors de la période des élections relativement à la tenue d'une élection dans la zone désignée pour laquelle le directeur adjoint du scrutin supplémentaire a été nommé :
    - (i) s'il y a un scrutin. . . . . 3 700,00 \$,
    - (ii) s'il n'y a pas de scrutin . . . . .  
. . . . . 2 100,00 \$;
  - a.1) pour avoir complété une formation à distance indépendante lors de la période préélectorale . . . . . 300,00 \$;
  - b) pour avoir complété des services dans une période autre que la période des élections, à la demande du directeur général des élections, notamment pour assister à un dépouillement judiciaire, pour assister à une formation, pour diriger une formation, pour tenir un recensement, ou pour créer ou réviser les limites des sections de vote et la représentation sur carte :
    - (i) pour chaque jour . . . . . 300,00 \$,
    - (ii) pour toute portion de journée lorsque celle-ci est moindre qu'une journée complète . . . . . 30,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

ABSENTEE BALLOT OFFICER

4. An absentee ballot officer shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services - for the completion of services at the request of the Chief Electoral Officer ..... \$30 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

DEPUTY RETURNING OFFICER

5. A deputy returning officer shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
(a) for the completion of services on polling day ..... \$350.00;
(b) for the completion of services at the request of the Chief Electoral Officer on a day other than polling day ..... \$25 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

RESPONSABLE DES BULLETINS DE VOTE D'ÉLECTEURS ABSENTS

4. Le responsable des bulletins de vote d'électeurs absents reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

(1) Services : pour avoir complété des services à la demande du directeur général des élections ..... 30,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

SCRUTATEUR

5. Le scrutateur reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Services :
a) pour avoir complété des services le jour du scrutin ..... 350,00 \$;
b) pour avoir complété des services à la demande du directeur général des élections un jour autre que le jour du scrutin ..... 25,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

POLL CLERK

6. A poll clerk shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for the completion of services on polling day . . . . . \$250.00;
  - (b) for the completion of services at the request of the Chief Electoral Officer on a day other than polling day . . . . . \$25 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

ENUMERATOR

7. An enumerator shall be paid for services completed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services - for the completion of services in connection with an enumeration . . . . . \$20 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

BILINGUAL BONUS

8. Subject to the approval of the Chief Electoral Officer, an election officer who speaks fluently in an official language other than English is eligible to be paid an additional \$100.

GREFFIER DU SCRUTIN

6. Le greffier du scrutin reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour avoir complété des services le jour du scrutin . . . . . 250,00 \$;
  - b) pour avoir complété des services à la demande du directeur général des élections un jour autre que le jour du scrutin . . . . . 25,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

RECENSEUR

7. Le recenseur reçoit les montants suivants pour les services complétés et les dépenses engagées :

- (1) Services : pour avoir complété des services relativement au recensement . . . . . 20,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

PRIME DE BILINGUISME

8. Sous réserve de l'autorisation du directeur général des élections, le membre du personnel électoral qui parle couramment une langue officielle autre que l'anglais est éligible à recevoir 100 \$ supplémentaire.



OTHER ELECTION PERSONNEL

9. All other election personnel shall be paid for services completed as follows:

(1) An interpreter or peace officer appointed and sworn by a deputy returning officer shall be paid \$300 per day for services completed during the election period.

(2) An elector called by the returning officer to be a witness at the official count of the votes, including the counting of votes from the advance polls, mobile polls, multi-district polls, special ballots and office of the returning officer where no candidate is present or represented, shall be paid \$50 for each day the elector acts as a witness.

(3) A person, other than an election officer, required to assist with a judicial recount shall be paid for all attendance and services, as certified by the judge who recounted the votes, as follows:

- (a) for the completion of services between 9 a.m. and 6 p.m . . . . . \$25 per hour;
- (b) for the completion of services between 6 p.m. of one day and 9 a.m. of the following day . . . . . \$37 per hour.

(4) Any other additional personnel authorized by the Chief Electoral Officer shall be paid at a rate determined by the Chief Electoral Officer.

RENTALS

10. Rent may be paid during an election period as follows:

(1) For an office for the returning officer, where self-contained premises are obtained from a person, organization or corporation, the amount payable under a lease or rental agreement entered into between the person, organization or corporation and the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer.

AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

9. Tous les autres membres du personnel électoral reçoivent les montants suivants pour les services complétés :

(1) L'interprète ou l'agent de la paix nommé et assermenté par un scrutateur est rémunéré 300,00 \$ pour chaque jour de services complétés au cours de la période des élections.

(2) L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin au dépouillement officiel des votes, notamment le dépouillement du scrutin par anticipation et le dépouillement des votes provenant des bureaux de scrutin mobile, des bureaux de scrutin mobile multi district et du bureau du directeur du scrutin, ainsi que le dépouillement des votes au moyen d'un bulletin spécial, lorsqu'aucun candidat n'est présent ni représenté, reçoit le montant de 50,00 \$ pour chaque jour où il agit à ce titre.

(3) Toute personne, autre qu'un officier d'élection, qui est appelée à aider au dépouillement judiciaire reçoit les montants suivants pour sa présence et ses services, tel qu'attesté par le juge ayant procédé au dépouillement judiciaire :

- a) pour avoir complété des services entre 9 h et 18 h . . . . . 25,00 \$ l'heure;
- b) pour avoir complété des services entre 18 h et 9 h le lendemain . . . . . 37,00 \$ l'heure.

(4) Tout membre supplémentaire du personnel autorisé par le directeur du scrutin est rémunéré au taux fixé par le directeur général des élections.

LOCATIONS

10. Les montants suivants s'appliquent aux locations faites au cours de la période des élections :

(1) Pour la location d'un bureau pour le directeur du scrutin lorsque des locaux indépendants sont obtenus d'une personne, d'une organisation ou d'une corporation, le montant payable en application d'un bail ou d'un contrat de location conclu entre la personne, l'organisation ou la corporation et le directeur du scrutin, avec l'approbation préalable du directeur général des élections.

- (2) For polling places during the election period:
- (a) on polling day, a fee approved by the Chief Electoral Officer for each polling station may be paid to the owner of a building for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture;
  - (b) on an advance polling day, a fee approved by the Chief Electoral Officer may be paid to the owner of a building for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture, for the day the advance poll is open and for the counting of votes at the close of the poll on polling day.

- (2) Pour la location de lieux de scrutin au cours de la période des élections :
- a) le jour du scrutin, un montant approuvé par le directeur général des élections, pour chaque bureau de scrutin, peut être payé au propriétaire d'un immeuble pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement;
  - b) le jour du scrutin par anticipation, un montant approuvé par le directeur général des élections peut être payé au propriétaire d'un immeuble pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement, pour le jour d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation et pour le dépouillement du vote à la fermeture du bureau de scrutin le jour du scrutin.

#### PRINTING

##### Ballots

11. (1) A printer shall be paid, in respect of the typesetting, printing, numbering, binding of ballots and the supply of paper in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

##### Other Election Documents

(2) A printer shall be paid, in respect of the reproduction of other necessary election forms or documents in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

#### ACCOUNTABLE ADVANCES

12. (1) The Chief Electoral Officer may make accountable advances, in such amounts as the Chief Electoral Officer may determine, to an election officer to defray his or her expenses in connection with an election.

(2) The Chief Electoral Officer shall authorize a holdback not to exceed the amount of the accountable advance, from a final payment to an election officer in

#### IMPRESSION

##### Bulletins de vote

11. (1) Pour la composition, l'impression, la numérotation, la reliure des bulletins de vote et la fourniture du papier en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

##### Autres documents d'élection

(2) Pour la reproduction des autres formules ou documents d'élection en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

#### AVANCES À JUSTIFIER

12. (1) Le directeur général des élections peut accorder des avances à justifier, au montant qu'il fixe, à un officier d'élection pour pourvoir aux dépenses que ce dernier peut engager relativement aux élections.

(2) Le directeur général des élections autorise une retenue, qui ne dépasse pas le montant de l'avance à justifier, sur un paiement final dû à un officier

receipt of an accountable advance, until the accountable advance is accounted for.

#### INCREASES

13. If the amounts referred to in this Schedule do not, by reason of the size or character of the electoral district or other special circumstance, provide sufficient remuneration for an election officer or other person employed in connection with an election, the Chief Electoral Officer may authorize the payment of such additional amount as the Chief Electoral Officer may determine.

#### GOODS AND SERVICES TAX

14. If an election officer is supplied with goods and services and the election officer has paid tax under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of those goods and services, the election officer shall be paid, in addition to the amounts set out in this Schedule, an amount equal to the amount of the tax paid.

R-113-2014,s.4; R-007-2015,s.2; R-059-2019,s.2.

---

© 2019 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---

d'élection, qui a obtenu une avance, jusqu'à ce que l'officier ait justifié l'avance.

#### MAJORATIONS

13. Lorsque les montants prévus à la présente annexe ne constituent pas, en raison de l'étendue, du caractère de la circonscription électorale ou d'une circonstance particulière, une rémunération suffisante pour les officiers d'élection et les autres membres du personnel électoral, le directeur général des élections peut autoriser le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe.

#### TAXE SUR LES PRODUITS ET LES SERVICES

14. L'officier d'élection, à qui sont fournis des produits et services et qui a payé une taxe sur ces produits et services aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), reçoit en sus des montants visés à la présente annexe, un montant équivalent à la taxe payée.

R-113-2014, art. 4; R-007-2015, art. 2; R-059-2019, art. 2.

---

© 2019 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T. N.-O.)

---